

LANGUE DES ACTES—INTERPRÈTE—TRADUCTION

I.—LANGUE DES ACTES

Dans quelle langue les actes notariés doivent-ils être rédigés ?

Longtemps en France les actes publics ne furent rédigés qu'en latin, langue réservée dans l'origine aux prêtres et aux grands.

Ce fut François I qui par son ordonnance de 1539 prescrivit l'usage de la langue française dans tous les arrêts, jugements, actes et conventions.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, section 133, prescrit que dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, et pardevant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, pourra être fait également usage, à faculté, de la langue française ou de la langue anglaise.

Il y a donc dans notre province deux langues officielles : l'anglaise et la française.

Il va sans dire par conséquent que dans tous les actes, pièces, requêtes, inventaires ou procédures non contentieuses quelconques faits par un notaire et sujets à l'approbation ou homologation du tribunal ou d'un juge, il ne peut faire usage que de l'une ou de l'autre de ces deux langues.

Mais que dire de ces mille conventions que le notaire peut recevoir et qui n'ont pas besoin de recevoir la sanction de la justice ? Nos lois ne se prononcent pas sur ce sujet, mais nous croyons qu'il ne serait ni sage ni prudent de rédiger ou recevoir dans une autre langue que les langues officielles reconnues par l'État tous les actes que la loi ordonne d'être faits devant notaire ou qui sont sujets à enregistrement.

Nous allons plus loin encore et nous ne croyons pas qu'un notaire officier public reconnu par la loi, puisse donner le caractère d'authenticité à un acte, à moins qu'il soit rédigé et écrit dans l'une des deux langues reconnues et officielles.

L'acte authentique fait foi par lui-même ; il suffit de le représenter, et on est obligé d'y déférer sans pouvoir en exiger la vérification préalable.